



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## VÉLIZY-VILLACOUBLAY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217806405-20250730-2172641-AR

Reçu en préfecture le 31/07/2025

Publié le : 31/07/2025

### ARRÊTÉ N° ARR\_2025\_459

**Objet** : arrêté portant interdiction de la circulation et du stationnement sur le parking du Centre commercial Westfield Vélizy 2 au droit de l'Hypermarché Auchan (périmètre modifié)

**LE** Maire de Vélizy-Villacoublay,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L2212-2 et L2213-1,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code de la Route,

**VU** l'article R.610-5 du Code Pénal,

**VU** la fiche de main courante de la police municipale n° 2025003642 en date du mercredi 2 juillet 2025,

**VU** l'arrêté municipal n°2025-392 en date du 03 juillet 2025 portant interdiction de la circulation et du stationnement sur le parking de l'Hypermarché Auchan du Centre commercial Westfield Vélizy 2 à Vélizy-Villacoublay,

**VU** le rapport de consultation technique de diagnostic du bureau de contrôle APAVE en date du 24 juillet 2025 – Vérification du dossier d'exécution de l'entreprise et de la mise en place des étalements en phase 2 (sécurisation des zones à risque),

**VU** le rapport du bureau d'études structure ISER en date du 24 juillet 2025 relatif aux mesures conservatoires réalisées en phase 1 (zone d'effondrement) et 2 (ouvrage), et préconisant la poursuite de mesures complémentaires en phase 3,

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite d'un effondrement d'une dalle du parking aérien au niveau de la porte 6B du parking du Centre commercial Westfield Vélizy 2, un arrêté municipal n°2025-392 en date du 03 juillet 2025 a prescrit par mesure de sécurité l'interdiction totale de la circulation et du stationnement dans ledit parking,

**CONSIDÉRANT** que le Syndicat des copropriétaires du centre commercial régional Vélizy 2 a informé la Commune de la réalisation de mesures conservatoires sur l'ouvrage (notamment mise en place d'étalements, glissières en béton armé, signalisation, platelage, capteurs et mesures de vérification du serrage des étalements), et communiqué les rapports techniques susvisés en date du 24 juillet 2025 relatifs auxdites mesures,

**CONSIDÉRANT** que le rapport du bureau de contrôle APAVE conclut que « *La vérification du dossier d'exécution ainsi que la mise en place des étalements de la*

Pour toute correspondance :

M. le Maire • Mairie • 2 place de l'Hôtel de Ville • BP 50 051 • 78 146 Vélizy-Villacoublay Cedex

Tél. : 01 34 58 50 00 • Fax : 01 34 50 40 92 • relationcitoyens@velizy-villacoublay.fr

[www.velizy-villacoublay.fr](http://www.velizy-villacoublay.fr)

*phase 2 pour la sécurisation du plancher haut du parking au droit des zones circulables n'appelle pas de remarques de notre part »,*

**CONSIDÉRANT** que le rapport du bureau d'études structure ISER mentionne pour la phase 1 que « *l'ensemble des mesures de mise en sécurité de la zone d'effondrement a été exécuté* » ; pour la phase 2 que « *Les dispositions ont bien été mises en œuvre au droit des files indiquées sur les plans fournis dans la note technique* » ; et conclut que « *compte tenu des mesures conservatoires mises en place au rez-de-chaussée, la dalle peut être à nouveau soumise à la circulation et à la mise en charge des véhicules légers* »,

**CONSIDÉRANT** que ledit rapport précise en outre que ces mesures conservatoires provisoires devront être accompagnées en phase 3 de travaux de réfection afin de pérenniser les structures de l'ouvrage, avec au préalable la réalisation de deux études techniques sur la zone d'effondrement et sur l'ensemble des parkings P4 à P7,

**CONSIDÉRANT** qu'il apparaît, conformément aux constatations et prescriptions des experts techniques, que les mesures conservatoires réalisées permettent de lever en partie l'interdiction de circuler et de stationner initialement édictée, tout en préservant la sécurité publique,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans ce contexte d'abroger l'arrêté précité et de fixer un nouveau périmètre d'interdiction plus restreint, en tenant compte de l'état actuel des mesures conservatoires et des prescriptions techniques des experts, tout en rappelant que la charge de l'exécution des mesures complémentaires incombe au propriétaire,

**CONSIDÉRANT** que le Maire a compétence pour assurer la sûreté, la sécurité, la salubrité publiques, et prendre toutes mesures nécessaires pour prévenir les accidents et pourvoir d'urgence à toute mesure d'assistance et de secours sur le territoire de la Commune,

**CONSIDÉRANT** que le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique à l'intérieur des agglomérations,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a donc lieu de prendre des mesures d'interdiction de la circulation et du stationnement sur ledit parking privé ouvert à la circulation publique afin de maintenir la sécurité publique jusqu'à la sécurité définitive de l'ouvrage,

## **ARRÊTE**

**Article 1** : l'arrêté municipal n°2025-392 en date du 03 juillet 2025 portant interdiction de la circulation et du stationnement sur le parking de l'Hypermarché Auchan du Centre commercial Westfield Vélizy 2 à Vélizy-Villacoublay, est abrogé.

**Article 2** : en dehors des services de secours et des éventuels experts mandatés, le stationnement des véhicules et la circulation des piétons et des véhicules sont strictement interdits dans les zones du parking du Centre commercial Westfield Vélizy 2 au droit de l'hypermarché Auchan, au niveau 0 (sous-dalle) et au niveau 1 (sur-dalle) identifiées en jaune sur les plans joints au présent arrêté « zones non accessibles au public ».

**Article 3 :** dans les zones du parking ouvertes au public, au niveau 1 (sur-dalle), la circulation et le stationnement sont autorisés uniquement aux véhicules légers (véhicules ne dépassant pas 3,5 tonnes). Au niveau 0 (sous-dalle), la circulation et le stationnement sont autorisés uniquement aux véhicules légers et aux camions de livraison. Le sens de la circulation des véhicules doit être rigoureusement respecté conformément aux plans joints au présent arrêté.

**Article 4 :** au niveau 0 (sous-dalle), la porte 6B est maintenue fermée. Un accès provisoire privatif de l'Hypermarché Auchan est rendu accessible au public en entrée et en sortie.

**Article 5 :** le propriétaire doit mettre en place la signalisation adaptée notamment en matérialisant le périmètre d'interdiction et le sens de la circulation.

**Article 6 :** la définition du nouveau périmètre d'interdiction est subordonnée au strict respect des mesures conservatoires édictées par les rapports techniques, ainsi qu'à l'absence de toute aggravation du risque. La réalisation des mesures complémentaires est à la charge exclusive du syndicat des copropriétaires du centre commercial régional Vélizy 2 qui devra mandater sans délai les entreprises pour procéder à leur exécution.

**Article 7 :** l'ouvrage demeure sous la surveillance du propriétaire. Ce dernier devra faire parvenir à la Commune tout rapport d'avancement relatif aux mesures complémentaires, ainsi que toute alerte ou signalement sur la persistance ou l'aggravation du risque. Le présent arrêté pourra être modifié ou rapporté à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation ou sur avis technique motivé.

**Article 8 :** le présent arrêté prend effet après sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et après l'accomplissement des mesures de publicité conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 9 :** le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :** Madame la Directrice générale des services de la Commune de Vélizy-Villacoublay est chargée de l'exécution du présent arrêté.

À Vélizy-Villacoublay, le 30 juillet 2025